

**Cour de Cassation**  
**1<sup>ère</sup> Chambre civile**  
**21 février 2006**  
**Crédit Lyonnais condamné**  
ref.: AFUB - CC - 060221A

*épargne, crédit, chômage,  
octroi excessif, mise en garde  
(devoir),  
conseil (devoir),  
responsabilité bancaire,  
art. 1147 du Code Civil.*

**Confronté à des difficultés de paiement rédhibitoires, l'emprunteur invoque parfois la responsabilité du professionnel pour avoir octroyé un crédit dans des conditions coupables.**

**C'est ainsi, qu'en l'espèce, des époux avaient souscrit des prêts successivement pour financer leur résidence principale puis pour acquérir un appartement à usage locatif.**

**A la suite de mensualités impayées et de poursuites par la banque, les emprunteurs dénonçaient une accumulation de crédits contraire aux normes professionnelles prudentielles, notamment en raison de ce qu'ils intervenaient alors même que le mari venait de perdre son emploi.**

**Cependant la banque faisait valoir que ses clients étaient propriétaires de plusieurs immeubles et d'un portefeuille boursier.**

**Alors que la Cour d'Appel de Paris refusait de reconnaître une faute de la banque, même si elle constatait que le prêteur avait pris un risque élevé, la Cour de Cassation censure une telle interprétation pour s'être ainsi prononcée.**

*" Sans rechercher si les époux Y... pouvaient être considérés comme des emprunteurs avertis et, dans la négative, si la banque les avaient alertés sur l'importance de ce risque et avait ainsi rempli son devoir de mise en garde."*

**Le Crédit Lyonnais est condamné aux dépens.**

**COMMENTAIRE AFUB :**

*Cette décision doit être rapprochée de l'arrêt rendu par la même chambre de la Cour de Cassation en date du 12 juillet 2005 (ref. : [AFUB – CC – 050712A](#)).*

*Cassant l'arrêt de la Cour d'Appel au motif d'un défaut de base légale sous le visa de l'article 1147 du Code Civil, la présente décision précise l'une des obligations qui pèse à la charge de l'établissement de crédit lorsqu'il octroie un prêt: celle de mettre en garde l'emprunteur quant aux risques, ceci dès lors que ce dernier ne peut être supposé les connaître par sa pratique.*

*Ainsi est contourné l'écueil qui eût consisté à reprocher au prêteur de ne pas avoir pesé et arbitrés les "avantages et inconvénients" de l'opération de crédit envisagée. Une telle appréciation relève du déterminisme seul du candidat à l'emprunt, mais encore appartient-il*

*à la banque de l'éclairer et de le mettre en garde. Ceci relève de la compétence et de l'expertise technique que suppose sa fonction de professionnel du crédit.*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 12 mai, 2006